

**INSTRUCTION 2012-02 RELATIVE AUX
OPERATIONS DE MOURABAHA EFFECTUEES
PAR LES BANQUES ISLAMIQUES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°116/AN/6^{ème}L DU 22 Janvier 2011 relative à l'établissement des banques islamiques à Djibouti,

Vu la loi n°118/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 portant modification des Statuts de la Banque Centrale de Djibouti,

Vu la loi n°119/AN/06/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la Constitution et à la Supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers,

Vu le décret n°2011-10/PRE du 24 janvier 2011 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

Arrête :

Article 1: Définitions

Aux fins de l'application de cette Instruction, les expressions suivantes signifient:

Mourabaha: Vente d'un bien au prix de revient, majoré d'une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties.

Donneur d'ordre: L'acheteur.

Exécutant de l'ordre : Le vendeur.

Bien : Tout bien, mobilier ou immobilier, faisant l'objet d'une opération de Mourabaha.

Mourabaha pour le donneur d'ordre: La vente négociée entre deux ou plusieurs parties qui se promettent d'exécuter cette négociation en vertu de laquelle le donneur d'ordre demande à l'exécutant de l'ordre d'acheter un bien, en lui promettant de le lui racheter en lui rapportant un bénéfice, la vente devant être conclue après l'acquisition du bien par l'exécutant de l'ordre.

Hamech Al-Jiddiya (gage de sérieux): Montant versé par le donneur d'ordre à la demande de l'exécutant de l'ordre, pour s'assurer du sérieux de l'ordre donné. Si le donneur d'ordre rétracte la promesse d'achat du bien, alors que celle-ci est obligatoire, la réparation du dommage effectif subi par l'exécutant de l'ordre est prélevée de ce montant. Si ledit montant ou Hamech Al-Jiddiya ne couvre pas le dommage subi par l'exécutant de l'ordre, ce dernier peut recourir au donneur d'ordre pour le dédommager du reste de la perte. Dans le cas contraire, si le montant est supérieur au dommage, l'exécutant de l'ordre doit rendre le solde restant au donneur d'ordre.

Biens provenant d'opérations de Mourabaha inexécutées: Ensemble des biens acquis dans le but d'exécuter des opérations de Mourabaha, qui ne le seront pas, le donneur d'ordre ayant failli à sa promesse d'achat.

Provision pour dépréciation des biens : Montant affecté pour parer à une dépréciation des biens faisant l'objet d'opérations de Mourabaha, dans le but de reconstituer ces biens à leur coût ou à leur valeur marchande, en retenant l'option la moins chère.

Comptes d'investissement à caractère non-restrictif: Comptes dont les titulaires confèrent à la banque le droit de les investir sur la base d'un contrat de Moudharaba de la manière qu'elle juge appropriée, sans l'obliger à les investir elle-même, ou dans un projet déterminé, ou dans un but précis, ou d'une manière spécifique. Lesdits titulaires autorisent la banque également à intégrer ces comptes à ses propres fonds et, par conséquent, les rendements des investissements de ces comptes sont répartis entre toutes les parties qui y ont participé par leur apport en numéraire ou par leurs efforts.

Comptes d'investissement à caractère restrictif: Comptes dont les titulaires confèrent à la banque le droit de les investir sur la base d'un contrat de Moudharaba ou d'un contrat d'investissement par procuration, sous réserve de certaines conditions comme celle de les investir dans un projet déterminé ou dans un but précis, ou celle de ne pas les intégrer à ses propres fonds, etc.

Article 2:

Cette Instruction s'applique aux opérations de Mourabaha pour le donneur d'ordre avec promesse d'achat obligatoire, que la banque islamique acquiert le bien en utilisant ses propres fonds ou des fonds à caractère restrictif ou non-restrictif dont elle peut disposer.

Article 3:

Dans les opérations de vente de Mourabaha, la banque islamique doit appliquer au client la règle d'achat obligatoire et ne pas conclure, par conséquent, une Mourabaha dans laquelle le client ne s'engage pas à acheter un bien une fois que celui-ci est conforme aux spécifications requises.

Article 4:

Le contrat de Mourabaha doit au moins comprendre, de manière expresse et précise, les éléments suivants:

- 1- Les droits et obligations des parties conformément à une opération de Mourabaha.
- 2- Le bien, objet du contrat.
- 3- Le prix prévu et l'ensemble des dépenses, frais et taxes payés par l'exécutant de l'ordre ainsi que ceux qui sont dus par le donneur d'ordre, notamment les bénéfices convenus.
- 4- Toutes les garanties fournies par le donneur d'ordre.
- 5- Le Hamech Al-Jiddiya payé d'avance en espèces par le donneur d'ordre et qui ne doit pas être inférieur à 10% du montant total prévu à régler par l'exécutant de l'ordre.
- 6- Les modalités du règlement du prix de vente par le donneur d'ordre et de la pénalité pour arriérés.

Article 5:

La banque islamique ne peut détenir des biens provenant d'opérations de Mourabaha inexécutées pour une période dépassant les six mois à compter de la date de leur inscription aux comptes de Mourabaha. La Banque Centrale de Djibouti peut obliger la banque islamique à se conformer à toute mesure qu'elle juge nécessaire pour la liquidation des biens susmentionnés.

Article 6

En sus des dispositions de la présente Instruction, et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux établissements de crédit.

Article 7

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 5 novembre 2012

Djama M. Haid

